



MÉMENTO

9500 a

mars 2017

STATUTS DE LA FAEN

Adoptés le 14 septembre 1990 par ses membres fondateurs et modifiés par les Congrès des 5 juillet 1993, 27 mai 2003, 18 novembre 2009, 27 janvier 2011, 30 mai 2013, 4 février 2016 et 31 janvier 2017.

PRÉAMBULE

Les syndicats associés au sein de la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale fondent leur regroupement sur les principes suivants qui motivent leur affiliation et leur action quotidienne.

- L'indépendance effective à l'égard des partis politiques, des gouvernements et des groupes de pression de tous ordres notamment religieux, philosophiques, idéologiques et financiers est la condition «sine qua-non» de toute activité d'essence réellement syndicale.
- L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les statuts des organisations syndicales, doit demeurer leur préoccupation permanente et primordiale.
- La défense collective de la mission d'enseignement, en tant qu'intérêt public, tant en elle-même que dans les conditions de son exercice, implique le regroupement dans un cadre fédéral des personnels qui concourent à l'accomplissement de cette mission. Ce cadre fédéral doit mutualiser la représentation et la défense des intérêts communs aux personnels notamment d'enseignement, d'éducation et de surveillance, de direction, d'encadrement, d'administration et de service des établissements définis à l'article S-3.
- Le développement de la syndicalisation conditionne l'amélioration du sort de chacune des catégories de personnels intervenant dans les établissements d'enseignement et de formation, exige qu'un syndicalisme véritablement autonome soit organisé ou renforcé afin que son action soit efficace et qu'il constitue le syndicalisme le plus adapté aux différents contextes et à leurs évolutions.
- Le fonctionnement démocratique de l'organisation, notamment par le respect des Statuts et du Règlement intérieur de la Fédération.



MÉMENTO

9500 b

- La création de la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale résulte de la décision initiale prise par les instances statutaires de trois syndicats constitutifs (SNC – SNL – SNEP) et dont les représentants dûment mandatés se sont réunis à Paris, le 14 septembre 1990.

I – CONSTITUTION

Article S-1 :

Les présents Statuts et le Règlement intérieur qui leur est annexé, adopté pour les compléter et les préciser, régissent les relations fédérales entre les syndicats membres, ainsi que les relations entre la fédération et ses adhérents directs (voir VI).

Le Siège de la FAEN est situé 13, avenue de Taillebourg – 75011 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil fédéral national.

Article S-2 :

Toute demande d'adhésion à la FAEN d'un syndicat est soumise à la décision du Conseil fédéral national qui statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Toute démission d'un syndicat de la FAEN doit être notifiée au Secrétaire général ou aux co-Secrétaires généraux par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège national de la Fédération. La démission ne peut prendre effet qu'à partir de la notification de cette lettre recommandée et du règlement du solde des sommes éventuellement dues à la FAEN par le syndicat démissionnaire.

II – DÉFINITION ET BUTS DE LA FÉDÉRATION

Article S-3 :

La FAEN fédère des syndicats de personnels qui exercent leur métier dans les services, dans les établissements publics d'enseignement et de formation des différents ministères, des collectivités territoriales, de l'AEFE, de la MLF, des établissements de l'étranger de pays liés par des contrats de coopération ainsi que dans les établissements associés à l'enseignement public ou dans les établissements assimilés. Elle accueille également, comme adhérents directs à titre individuel et dans les conditions précisées aux articles S.23 et suivants, les personnels, quelle que soit la nature de leur statut, des établissements et services visés dans le Préambule, qui concourent à l'accomplissement de la mission d'enseignement.



MÉMENTO

9500 c

La FAEN a pour buts :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels, quelle que soit la nature de leur statut, mentionnés dans les statuts des syndicats adhérents (ou autorisés à adhérer individuellement et directement à la fédération par les présents statuts) et exerçant dans les établissements et services mentionnés ci-dessus.
- l'établissement de liens étroits, professionnels et syndicaux entre les diverses catégories de personnels mentionnés ci-dessus ainsi qu'avec l'ensemble des fonctionnaires.
- la recherche de toutes possibilités de relations, de discussion, de concertation et d'action avec les organisations professionnelles de fonctionnaires et assimilés.

La Fédération respecte les opinions philosophiques, religieuses, politiques, des adhérents de ses syndicats membres, ainsi que celles de ses propres adhérents à titre individuel, qui demeurent entièrement libres d'adhérer individuellement à tout autre groupement de leur choix.

L'affiliation à une fédération de fonctionnaires ou à une confédération ne peut être décidée que par un Congrès extraordinaire. La décision ne peut être prise que si elle obtient les 2/3 des mandats exprimés, les 2/3 des mandats étant représentés.

Article S-4 :

Le cumul de tout mandat syndical au sein d'une instance statutaire de la Fédération est incompatible avec un mandat parlementaire ou au sein d'instances politiques, religieuses ou sectaires.

Il est interdit de faire état d'un mandat syndical au sein de la Fédération à l'appui d'une candidature politique.

III – ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION ET INSTANCES STATUTAIRES

Article S-5 :

Le Congrès fédéral national est l'instance supérieure de la Fédération.

La Fédération Autonome de l'Éducation Nationale réunit, au moins toutes les quatre années scolaires, un Congrès national ordinaire ou extraordinaire.



MÉMENTO

9500 d

Un Congrès national extraordinaire est convoqué à la demande des 2/3 des membres du Conseil fédéral national, chaque fois que les circonstances l'exigent et notamment lorsqu'une décision importante doit être prise sans attendre la réunion d'un Congrès ordinaire. L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Conseil fédéral national.

Article S-6 :

Le Congrès est composé :

- des délégués des syndicats affiliés élus sur la base d'un délégué pour 150 adhérents ou fraction de 150 adhérents,
Les délégués au Congrès sont désignés par les instances responsables de chacun des syndicats affiliés,
- des Secrétaires généraux des syndicats et des autres membres du Conseil fédéral national.

Le Congrès fédéral national discute le rapport moral et d'activité, fixe les principales orientations de la Fédération dans tous les domaines de ses activités syndicales.

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative, sauf pour les sujets prévus à l'article S-22.

Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Secrétaire général ou l'un des co-Secrétaires généraux de la Fédération ou par la majorité des syndicats membres, ou par la moitié des délégués et représentants présents au Congrès.

Article S-7 :

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral national composé de la réunion des représentants des syndicats affiliés à raison d'un membre pour quatre cents adhérents ou fraction de quatre cents adhérents.

- Le Conseil fédéral national met en œuvre les mandats du Congrès fédéral et entre deux Congrès fédéraux, prend les décisions conjoncturelles normalement dévolues au Congrès, à l'exception des dispositions relevant des articles S-3 (dernier alinéa), S-21, S-22 et S-23.



MÉMENTO

9500 e

- Le Conseil fédéral national examine chaque année le bilan financier, adopte le budget prévisionnel, fixe les règles des remboursements et des montants des différentes sortes de défraiements et des indemnités des frais et servitudes liés à l'activité et aux fonctions des délégués et responsables nationaux. Il fixe également le ou les taux des cotisations fédérales, les règles de la répartition et de l'utilisation des décharges mises à la disposition de la Fédération.
- Le Règlement intérieur est adopté et peut être modifié par le vote à la majorité relative du Conseil fédéral national.
- Le Conseil fédéral national donne le quitus au trésorier fédéral après avoir pris connaissance du rapport de la commission de vérification des comptes.
- Le Conseil fédéral national arrête la liste des supports de la communication de la FAEN en direction des militants, des adhérents et des autres personnels.
- Le Conseil fédéral national peut décider de la dissolution d'une section fédérale académique dans laquelle il n'existe plus d'activité syndicale ou qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou comptables.

Le Secrétaire général ou le Président de chaque syndicat affilié est membre de droit du Conseil fédéral national.

Les représentants des syndicats affiliés sont désignés par ceux-ci pour un mandat de 3 ans renouvelable. En cours de mandat, ils peuvent être remplacés par simple décision des instances responsables de ce syndicat.

Article S-8 :

Le Bureau fédéral national est élu au sein du Conseil fédéral national qui fixe le nombre de ses membres en tenant compte de la représentativité de chaque organisation, chaque syndicat étant représenté par au moins un responsable.

Le Bureau fédéral national est chargé de l'exécution des décisions prises par le Congrès et le Conseil fédéral national.

Le Bureau fédéral national désigne en son sein un Secrétaire général, au moins un Secrétaire général adjoint, un Trésorier fédéral et un Trésorier fédéral adjoint ainsi que les autres responsabilités dont il arrête la liste.



MÉMENTO

9500 f

Article S-9 :

Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint peuvent être remplacées par un Secrétariat général constitué de plusieurs co-Secrétaires généraux.

Le Secrétaire général, assisté par les Secrétaires généraux adjoints, ou le Secrétariat général et les Trésoriers assurent le fonctionnement et la gestion de la Fédération.

Le Secrétaire général, ou l'un des co-Secrétaires généraux désigné par ses homologues, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, syndicale, juridique et judiciaire. Il signe toute pièce officielle engageant la FAEN. Il agit sur mandat du Bureau fédéral national, ce mandat pouvant résulter d'une consultation écrite du Bureau fédéral national faite par le biais de tout moyen offert par les techniques de communication courantes en vigueur. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre co-Secrétaire général spécialement désigné par ses homologues à cet effet.

Le Secrétaire général ou l'un des co-Secrétaires généraux désigné par ses homologues a tout pouvoir en ce qui concerne les recours préalables et gracieux ainsi que les actions contentieuses, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit, à l'extérieur de la Fédération. Pour être valable au regard de la Fédération, toute action contentieuse ou susceptible de donner lieu à une action contentieuse engagée sans consultation des instances fédérales doit donner lieu à une information desdites instances dans les 15 jours francs qui suivent et à une validation dans les 4 mois qui suivent.

Article S-10 :

Le Conseil fédéral national se réunit au minimum deux fois par an et le Bureau fédéral national au moins trois fois par année scolaire sur convocation du Secrétaire général ou du Secrétariat général de la Fédération qui fixe l'ordre du jour. Les Secrétaires généraux des Syndicats affiliés à la Fédération assurent directement et en permanence la liaison avec la FAEN

Toute démission d'un membre du Conseil fédéral national, défini à l'article S-7, ou du Bureau doit être formulée par lettre recommandée avec A.R adressée au Secrétaire général ou aux co-Secrétaires généraux de la Fédération, au siège national.

Il en va de même pour toute modification de la représentation d'un syndicat membre de la FAEN.

Le Secrétaire général ou les co-Secrétaires généraux peuvent inviter, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis peut éclairer les décisions du Conseil fédéral national.

Les convocations sont adressées par courrier simple ou par voie électronique.



MÉMENTO

9500 g

Article S-11 :

En dehors des décisions d'affiliation (articles S-2 et S-3), les décisions du Conseil et du Bureau y sont prises à la majorité simple. Le Conseil fédéral national ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

En dehors des réunions des instances, les décisions les plus importantes peuvent être prises après consultation écrite de l'une de ces deux instances par tout moyen offert par les techniques de communication courantes en vigueur.

Article S-12 :

La Fédération ne peut être engagée dans aucune action revendicative sans une décision de ses organes responsables : Conseil fédéral national ou Bureau fédéral national. Cette décision peut découler d'une consultation écrite de l'une de ces instances statutaires par tout moyen offert par les techniques de communication courantes en vigueur.

Le dépôt des différentes sortes de recours et actions contentieuses est défini à l'article S-9 des présents statuts.

Sont de la compétence de la Fédération :

- les relations avec les autres fédérations de l'Education nationale ainsi que les relations avec les fédérations de fonctionnaires et les confédérations,
- les problèmes concernant l'ensemble des personnels exerçant leur métier dans les établissements définis à l'article S-3 des présents statuts.
- la synthèse des revendications et la mise en commun, cohérence et synergie des moyens pour la gestion des carrières des adhérents dont les catégories correspondent aux champs de syndicalisation de plusieurs syndicats membres qui seront étroitement associés aux responsabilités comme au travail matériel.
- l'organisation des élections professionnelles.

Cette organisation s'effectue sous la responsabilité des instances de la FAEN pour les comités techniques ou ce qui en tient lieu. Les instances et les responsables de la FAEN coordonnent l'action des syndicats membres, favorisent la constitution de listes communes entre les syndicats de la Fédération pour les CAP et les CCP ou ce qui en tient lieu.



MÉMENTO

9500 h

Article S-13 :

Les Sections des Syndicats nationaux membres de la FAEN appartenant à une même académie constituent une Section académique de la FAEN administrée par un Conseil fédéral académique composé de responsables académiques des syndicats membres, désignés par leurs Conseils académiques. Ce Conseil désigne en son sein un Bureau fédéral académique comprenant un Secrétaire académique, un Secrétaire académique adjoint et un Trésorier académique. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les Sections académiques de la FAEN sont chargées de mettre en œuvre au plan local les décisions des organismes responsables de la Fédération (Congrès fédéral, Conseil fédéral national et Bureau fédéral national) et de régler les problèmes locaux dans les domaines prévus au dernier alinéa de l'article S-12 des présents Statuts.

En cas d'incapacité momentanée de constituer une Section académique ou des responsables d'une Section académique de remplir leurs mandats et obligations, le Bureau fédéral national désigne un responsable provisoire.

IV – TRÉSORERIE – COTISATIONS

Article S-14 :

Les ressources de la Fédération proviennent principalement des cotisations des syndicats membres. Peuvent s'y ajouter des produits de toute nature : produits financiers, loyers, dons, legs, et subventions.

Le Trésorier fédéral national reçoit les cotisations des Trésoreries nationales des syndicats membres destinées à permettre le fonctionnement de la Fédération, la réunion de ses instances nationales et l'activité des responsables nationaux de la Fédération. Il tient la comptabilité et assure la gestion des fonds de la Fédération.

Lorsque les Sections fédérales académiques décident de créer une trésorerie académique, les Trésoriers des sections académiques de la FAEN reçoivent les cotisations des Trésoreries académiques des syndicats membres destinées à permettre le fonctionnement des Sections académiques. Ils tiennent la comptabilité et assurent la gestion des fonds des Sections académiques de la Fédération.



MÉMENTO

9500 i

Les comptes bancaires sont ouverts par le Secrétaire général ou le co-Secrétaire général désigné par le Secrétariat national de la Fédération, qu'il s'agisse de comptes nationaux ou locaux.

Le Trésorier fédéral et le Secrétaire général ou le co-Secrétaire général désigné par le Secrétariat national ont qualité, séparément, pour signer toutes pièces relatives à la Trésorerie.

Le Trésorier fédéral règle, sur justification, après visa du co-Secrétaire général de la Fédération habilité à cet effet, les dépenses engagées nécessaires à la bonne marche de l'organisation.

Il rend compte de l'état de la Trésorerie fédérale à chaque séance du Conseil fédéral national. Il soumet à la Commission la vérification des comptes de la Trésorerie fédérale et reçoit quitus chaque année de la part du Conseil fédéral national puis à chaque réunion du Congrès national ordinaire.

Le Secrétaire général ou le co-Secrétaire général chargé de représenter la Fédération autorise par un visa écrit les dépenses de fonctionnement de sections académiques supérieures à un montant fixé par le Conseil fédéral national et inscrit à l'article R-14 du Règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article S-15 :

Les frais de déplacement et d'hébergement des délégués et représentants convoqués aux réunions du Congrès, du Conseil fédéral national, du Bureau fédéral national et du Secrétariat général sont pris en charge par la Fédération de même que les déplacements des responsables convoqués aux audiences ou Commissions fédérales dans les conditions précisées à l'article R-15 du Règlement intérieur fédéral.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'une éventuelle convention particulière passée avec un syndicat membre compte tenu de ses spécificités.

Article S-16 :

Les frais engagés et les dépenses résultant de l'activité des différents responsables ou militants mandatés ou convoqués par la Fédération sont pris en charge, par la Trésorerie fédérale, sauf accord particulier avec les syndicats membres.



MÉMENTO

9500 j

Article S-17 :

Les cotisations sont versées par les syndicats membres au prorata du nombre de leurs adhérents, arrêté à la date officielle de fin de chaque année scolaire, à raison d'une part fédérale fixée annuellement par le Conseil fédéral national qui veille également à l'harmonisation des cotisations des syndicats membres.

Des taux différents peuvent être fixés pour les syndicats membres compte-tenu des différences de prestations qui leur sont fournies.

Le bilan de syndicalisation arrêté par chaque syndicat membre à la date officielle de fin de chaque année scolaire, est communiqué au Secrétaire général de la Fédération ou au Secrétariat général par le Trésorier fédéral national.

Une Commission fédérale de vérification de la syndicalisation comprenant un représentant de chaque syndicat membre peut être convoquée par le Secrétaire général ou le Secrétariat général, sur demande d'un des syndicats, après chaque bilan de syndicalisation. Cette commission peut consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'adhésion à la Fédération d'un syndicat nouveau en cours d'exercice, la quote-part de chaque nouvel adhérent sera calculée au prorata du temps écoulé.

En cas de démission de la FAEN d'un de ses syndicats membres, le syndicat démissionnaire doit s'acquitter de l'intégralité de la cotisation de l'année en cours.

V – COMMISSIONS DES LITIGES ET DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article S-18 :

Une Commission des litiges, élue par chaque Congrès ordinaire et comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants choisis respectivement dans trois syndicats différents et n'appartenant pas au Bureau fédéral national, peut être saisie, par le Bureau fédéral national ou le Bureau de chacun des syndicats affiliés à la Fédération, de tout conflit à caractère syndical concernant le fonctionnement de la Fédération et les relations entre les syndicats qui la constituent.



MÉMENTO

9500 k

La Commission des litiges fournit au Conseil fédéral national un rapport sur le problème qui lui a été soumis, ce rapport est examiné par le Conseil fédéral national qui statue en dernier ressort.

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission des litiges sont pris en charge par la Trésorerie fédérale.

Article S-19 :

La comptabilité générale de la Fédération fait l'objet, comme la législation l'impose à toute organisation syndicale, de contrôles et d'une publication dans les conditions prévues par la législation, la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts et le Règlement intérieur de la FAEN. Lorsque le seuil requis par les textes pour la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas atteint, le contrôle est effectué par une commission interne de vérification des comptes.

La Commission de vérification des comptes est désignée par le Conseil fédéral national pour deux ans ; elle est composée de trois membres pris en dehors du Bureau fédéral national, et dans trois syndicats différents. Elle se réunit chaque année sur convocation du Trésorier fédéral. Cette commission examine toutes les pièces comptables, relevés et factures nécessaires à la justification des comptes du Trésorier fédéral et propose le quitus à la réunion suivante du Conseil fédéral national. Un vérificateur aux comptes suppléant est désigné en même temps que les trois titulaires afin de pallier l'absence d'un de ces derniers.

Chaque Congrès ordinaire prend également connaissance des rapports des commissions de vérification des comptes et se prononce sur les quitus.

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres de cette commission sont pris en charge par la Trésorerie fédérale.

Article S-20 :

Lorsqu'un syndicat membre contrevient aux règles fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, le Conseil fédéral national en est saisi et peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Le rappel à la discipline syndicale.
- L'avertissement.
- L'exclusion temporaire de la Fédération pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.
- L'exclusion définitive.



MÉMENTO

9500 l

Toute organisation n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit la clôture de l'exercice ou n'ayant pas respecté les Statuts de la FAEN et ses annexes pourra être exclue. Cette exclusion ne sera effective qu'après un vote du Conseil fédéral national devant lequel, après avis de la Commission des litiges, l'organisation défaillante aura été invitée à venir s'expliquer au cours de la première séance ordinaire qui suit la réunion de la commission.

En cas de refus de s'expliquer ou d'absence, le Conseil fédéral national statuera de plein droit.

En toute hypothèse, les cotisations versées ou dues jusqu'au moment de l'exclusion restent acquises à la Fédération.

Article S-21 :

La dissolution de la Fédération ou la fusion avec une autre organisation ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet. La décision pour être prise devra recueillir les 2/3 des mandats exprimés, les 2/3 des mandats totaux étant représentés à ce Congrès.

A la suite du vote de la décision, toutes les mesures seront prises afin de procéder aux opérations de liquidation et de dévolution de la Fédération dans les meilleurs délais.

La dévolution du patrimoine sera précisée par le Congrès extraordinaire, en application des dispositions légales, sachant que le patrimoine financier, mobilier et immobilier sera utilisé en priorité pour garantir les droits acquis par les salariés de la Fédération et pour préserver le patrimoine moral que représentent les archives retraçant l'histoire et l'activité de la FAEN.

Article S-22 :

Toute proposition de modification des Statuts doit être soumise au Conseil fédéral national au moins deux mois avant la réunion du Congrès. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de réunion d'un Congrès extraordinaire.

Pour une modification des Statuts ou une fusion avec une autre organisation ou la dissolution de la Fédération, les décisions ne pourront être prises par le Congrès qu'à la majorité des 2/3 des mandats exprimés, les 2/3 des mandats étant représentés.



MÉMENTO

9500 m

VI – ADHERENTS DIRECTS A TITRE INDIVIDUEL

Article S-23 :

Considérant que certains personnels appartenant à des catégories autres que celles figurant dans les champs de syndicalisation des syndicats de la FAEN :

- font leurs les analyses et revendications de la FAEN,
- ont déjà voté pour les listes FAEN, notamment au comité technique ministériel et aux comités techniques académiques,
- sont en désaccord avec tout ou partie des analyses des autres unions syndicales et de leurs syndicats membres,
- ne souhaitent pas encore participer à la constitution d'un syndicat ou n'ont pas encore rencontré d'autres personnels de leur catégorie souhaitant le faire avec eux,
- souhaitent voir leurs intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux défendus en bénéficiant du savoir-faire de la FAEN et de ses syndicats membres,

et considérant :

- que toute personne dispose du droit, inscrit notamment à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de « s'associer librement avec d'autres » « pour la protection de ses intérêts », que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui »,
- qu'en vertu de l'article I-5 de la Charte Sociale Européenne en vigueur, « tous les travailleurs » « ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales » « pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux », qu'en vertu de l'article 5 de cette même Charte, « en vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs » « de constituer des organisations » « nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations », l'État français s'est engagé « à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté »,



MÉMENTO

9500 n

- qu'en vertu de l'article 2 de la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, « les travailleurs » « sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières »,
- qu'en vertu de l'article 3 de cette Convention, « les organisations de travailleurs » « ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs », « d'organiser leur gestion et leur activité », et que « les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal »,
- qu'en vertu de l'article L2133-3 du Code du Travail, « les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels » par le titre relatif au « statut juridique », aux « ressources » et aux « moyens » des syndicats,
- qu'aucune disposition législative ou réglementaire nationale ne s'oppose à ce que la FAEN, en sus d'être une fédération de syndicats, accueille, représente et défende en propre des personnels visés par ses statuts ; qu'au surplus, une telle disposition devrait être écartée pour exception d'illégalité, notamment sur le fondement de l'article 55 de notre Constitution combiné avec les traités internationaux précités,

la FAEN décide d'accueillir, de représenter et de défendre des personnels visés dans son Préambule mais ne figurant pas encore dans le champ de syndicalisation de l'un de ses syndicats membres, dans les conditions précisées ci-après.

Article S-24 :

Peuvent adhérer directement et à titre individuel à la FAEN les personnels des établissements et services visés dans le Préambule et qui concourent à l'accomplissement de la mission d'enseignement, non encore représentés et défendus par un des syndicats membres.



MÉMENTO

9500 o

alinéa 1

La qualité de membre adhérent inscrite à l'article S-24 des présents statuts est annuelle. Elle implique l'acceptation des présents statuts, et notamment de leur Préambule.

Cette qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation et l'agrément du/de la fédération manifesté par l'encaissement de ladite cotisation. La cotisation couvre en principe l'année scolaire, du 1er août au 31 juillet de l'année suivante ; elle est due pour toute année scolaire commencée.

Le montant des cotisations annuelles ainsi que les autres modalités relatives à la cotisation (notamment les réductions éventuelles, le recouvrement, le mode de paiement, le paiement échelonné) sont fixés par vote du Bureau national et révisables annuellement ; ces modalités figurent au règlement intérieur.

alinéa 2

La qualité de membre adhérent inscrite à l'article S-24 des présents statuts peut se perdre :

1°) Par défaut de paiement de la cotisation annuelle après au moins une première demande de renouvellement, effectuée par courrier ou courrier électronique simple.

2°) Par acte de démission volontaire, transmis par écrit ou courrier électronique au trésorier fédéral.

3°) Sur décision du Bureau fédéral, pour raisons d'ordre disciplinaire. Les modalités de procédure attachées à cette décision sont précisées à l'alinéa suivant des présents statuts et au règlement intérieur.

La perte de qualité de membre adhérent intervenant en cours d'année scolaire ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation acquittée au titre de cette année.



MÉMENTO

9500 p

Article S-25 :

Le Bureau Fédéral est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des poursuites disciplinaires dirigées contre les membres adhérents selon l'article S-24 des présents statuts, pour violation des statuts, du règlement intérieur, ou pour tout comportement fautif portant préjudice à la FAEN, à l'un des syndicats adhérents ou à l'une des professions qui y sont représentées. Lesdites poursuites sont engagées par le co-secrétaire de la FAEN en charge de sa représentation, ou par tout représentant d'un des syndicats de la FAEN autrement désigné par le Bureau Fédéral.

La procédure disciplinaire est contradictoire, écrite ou orale, à l'appréciation du Bureau Fédéral qui estime notamment s'il y a lieu d'auditionner des témoins ou si les pièces écrites suffisent à prononcer sur la sanction encourue.

Le Bureau Fédéral délibère collégalement et à huis clos, et rend une décision motivée.

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire sont précisées au règlement intérieur, après avoir été soumises à l'agrément du Conseil Fédéral au cours de sa séance ordinaire faisant suite à leur adoption par le Bureau National nonobstant toute omission sur ce point dans l'ordre du jour.

Les sanctions encourues sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Article S-26 :

Le Bureau Fédéral doit être saisi par un membre adhérent au titre de l'article S-24 des présents statuts, préalablement à toute saisine juridictionnelle, à toute action tendant à faire respecter les statuts ou le règlement intérieur, ou à faire constater une violation de ceux-ci en vue de porter remède à ladite violation. Les modalités de saisine et d'examen par le Bureau Fédéral sont précisées dans le règlement intérieur.



MÉMENTO

9500 q

Article S-27 :

Une section des adhérents directs est créée au sein de la FAEN pour regrouper les adhérents au titre de l'article S-24.

La gestion et la représentation de cette section sont confiées par le Bureau fédéral national à un ou plusieurs responsables. Le Bureau fixe le champ de leurs responsabilités et contrôle leur action.

Article S-28 :

La FAEN œuvre pour que les adhérents directs au titre de l'article S-24 des présents statuts s'organisent à moyen terme et fondent leur propre syndicat en son sein.

VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article S-29 :

Les présents statuts, ainsi que leurs modifications, prennent effet au moment même de leur adoption, sauf disposition contraire explicitement mentionnée dans la modification votée.